

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 30 NOVEMBRE 2007 RELATIF A
LA CREATION D'UN CONTRAT COLLECTIF D'ADHESION A UN REGIME
COMPLEMENTAIRE MALADIE**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général.

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après :

CFDT,

Représentée par

Stéphane Joann

CFTC,

Représentée par

TOTASI Lactita

SNECA-CGC,

Représentée par

P. UNYS

CGT,

Représentée par

J. Philippe LAROSE

UNSA,

Représentée par

FO,

Représentée par

Robert DUSSAILLANT

SNIACAM,

Représentée par

GALAND Claude

SUD,

Représentée par

TRUARD Bernard

ph.B

RD

AS

SG

PL

Ca

LT

JPL

IL A ETE CONVENU

Dans le cadre des négociations salariales 2010, de modifier comme suit l'article 6 de l'accord du 30 novembre 2007 relatif à la création d'un contrat collectif d'adhésion à un régime complémentaire maladie.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

La participation de la Caisse Régionale au financement du régime de prévoyance complémentaire est fixée à 46,91 % de la cotisation brute du salarié adhérent à titre obligatoire.

La participation de la Caisse Régionale s'applique uniquement à la garantie de base.

Les garanties optionnelles ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la Caisse Régionale versera, annuellement, une contribution supplémentaire au financement du régime de prévoyance complémentaire d'un montant de 600K€ sous réserve que cette contribution supplémentaire n'ait pas pour effet de porter la contribution de la Caisse Régionale au-delà de 80 % de la cotisation brute du salarié adhérent à titre obligatoire.

Cette contribution supplémentaire sera répartie uniformément entre les agents affiliés à titre obligatoire au régime de prévoyance complémentaire au prorata de leur durée d'adhésion annuelle.

Elle s'appliquera exclusivement à la garantie de base.

Au titre de l'année 2010 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, cette contribution supplémentaire est fixée à la somme de 300.000 €.

Les autres dispositions de l'accord du 30 novembre 2007 demeurent inchangées.

Fait à Draguignan, le 7 juillet 2010

Com CFT

Par SNECA CGC

FO

SWIACAM

Sen

CFTC

CAT

SH